



ILLIMI DA BANI

"LE PIED VA OÙ LE CŒUR LE CONDUIT"

Proverbe nigérien

STATUTS DE L'ASSOCIATION ILLIMI DA BANI - NIGER

TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Création–dénomination

Il est créé en république du NIGER entre les adhérents aux présents statuts, une association d'entraide et d'échanges à caractère bénévole. C'est une association de bienfaisance régie par les dispositions de l'ordonnance n° 84 – 06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des associations au NIGER, modifiée et complétée par la loi n° 91 – 06 du 20 mai 1991 et le décret n° 92- 292/PM/MP/P du 25 Septembre 1992, portant modalités d'application de l'article 20-1 de l'ordonnance n° 84 – 06 du 1^{er} mars 1984 précitée, ayant pour titre:

ILLIMI DA BANI-NIGER (I.D.B-NIGER)

ILLIMI DA BANI-NIGER est une association à caractère non confessionnel, apolitique et à but non lucratif.

Article 2: Durée

ILLIMI DA BANI-NIGER a une durée de vie de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et son siège social est fixé à Niamey BP 2199 (Tél 20 36 48 49). Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

TITRE II: BUT ET OBJECTIFS

Article 3: Du but

Le but général de l'association **ILLIMI DA BANI-NIGER** est de contribuer à la promotion des actions de développement du Niger notamment dans les secteurs éducatif, sanitaire, culturel, sportif et économique.

Article 4: Des objectifs

Les objectifs spécifiques de l'association sont:

- établir et développer des liens de fraternité, de solidarité, d'entraide et de compréhension mutuelle entre ses membres et ceux des autres nations poursuivant les mêmes objectifs,
- participer aux actions de développement du Niger notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'élevage, de la culture, du sport et de l'autonomie des populations vulnérables, par des mécanismes de prévention, de sensibilisation et de formation ainsi qu'éventuellement par l'octroi de certains matériels et/ou produits dans ces secteurs,
- appuyer des projets initiés, exprimés et relayés par et en faveur des populations ou groupe de personnes vivant sur le lieu du projet,
- contribuer à faire participer les jeunes aux actions de développement en général par l'intermédiaire d'actions initiées notamment dans les secteurs de l'éducation et de la santé, en favorisant les échanges mutuels et le brassage des cultures dans le respect des règles nationales et internationales.

TITRE III: DES MEMBRES

Article 5: Adhésion à l'association

L'association se compose de personnes physiques et morales. Elle est ouverte à toute personne jouissant de l'ensemble de ses droits civiques, désireuse de participer aux actions de développement du Niger et qui adhère à ces présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'association.

ILLIMI DA BANI-NIGER se compose de membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs ainsi que de membres actifs et sympathisants.

Article 6: Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes qui ont initié et contribué à la création de l'association.

Article 7: Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur pourra être décerné par l'assemblée générale aux personnes qui auront rendu à **ILLIMI DA BANI-NIGER** des services exceptionnels.

Article 8: Membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes physiques ou morales qui apportent une contribution financière, matérielle, intellectuelle à la bonne marche de l'association.

Article 9: Membres actifs

Les membres actifs sont les personnes physiques qui adhèrent de manière bénévole à l'association à travers ses organes et qui s'acquittent régulièrement de leurs obligations de membres pour la concrétisation de ses objectifs.

Article 10: Membres sympathisants

Les membres sympathisants sont les personnes qui, sans être membres actifs de l'association, lui apportent un soutien matériel et/ou moral.

Article 11: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission adressée par écrit au président de l'association;
- l'exclusion, proposée au conseil d'administration, par le conseil régional pour infraction grave aux présents textes ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association;
- la radiation définitive prononcée par le conseil d'administration soit directement, soit pour toute récidive aux manquements énoncés ci-dessus.

TITRE IV: DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12: Organisation

L'association **ILLIMI DA BANI-NIGER** est composée des organes et instances suivantes:

- une organisation nationale composée de l'assemblée générale (AG), du conseil d'administration (CA) et du bureau exécutif (BE);
- une organisation régionale constituée par les conseils régionaux, les sections départementales, les antennes locales et leurs organes de gestion.

TITRE V: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13: Composition

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'association **ILLIMI DA BANI-NIGER**.

Elle se compose des membres du conseil d'administration et d'un (1) délégué désigné par chaque conseil régional dûment mandaté.

Les représentants des structures de l'Etat, des collectivités territoriales et des associations nationales et internationales œuvrant pour les mêmes objectifs peuvent être conviés à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 14: Attribution

L'assemblée générale se réunit tous les deux (2) ans sur convocation du président d'**ILLIMI DA BANI-NIGER**, adressée trente (30) jours à l'avance. Elle peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative du bureau exécutif ou à la demande de deux tiers (2/3) des conseils régionaux.

L'assemblée générale approuve les rapports sur la gestion des conseils régionaux et du bureau exécutif. Sur proposition des commissaires aux comptes, elle donne quitus au bureau exécutif de sa gestion. Elle élit les membres du bureau exécutif pour un mandat de deux (2) ans.

Elle définit le plan d'activités du conseil d'administration. Elle adopte le barème des cotisations, les modifications de ses statuts et de son règlement intérieur.

TITRE VI: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15: Composition

Le conseil d'administration est composé des membres du bureau exécutif ainsi que des présidents et des secrétaires généraux des conseils régionaux (existants) ou de leurs

représentants dûment mandatés. Le conseil d'administration est présidé par le président national d'**ILLIMI DA BANI-NIGER**. Il se réunit une (01) fois l'an sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres. Il peut en outre se réunir en session extraordinaire sur l'initiative du bureau exécutif ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le conseil d'administration a le pouvoir de sanction conformément à l'article 11 des présents statuts, il assure le suivi des décisions prises en assemblée générale, adopte le budget annuel établi par le bureau exécutif et approuve ses situations d'exécution. Il autorise l'acquisition ou la cession des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il statue sur la création et la dissolution des organes régionaux et/ou locaux. Il décide, le cas échéant, de l'organisation de nouvelles élections des représentants de ces organes.

Il pourvoit au remplacement, jusqu'à la prochaine assemblée générale, des membres du bureau exécutif décédés, démissionnaires ou mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

TITRES VII: BUREAU EXÉCUTIF

Article 16: Composition

Le bureau exécutif élu par l'assemblée générale d'**ILLIMI DA BANI-NIGER** est ainsi composé :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire général(e),
- un(e) secrétaire général adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) général(e),
- un(e) trésorier(e) général(e) adjoint(e),
- un(e) coordonnateur(trice) chargé(e) du domaine de l'éducation,
- un(e) coordonnateur(trice) chargé(e) du domaine de la santé,
- un(e) coordonnateur(trice) chargé(e) de la communication et la culture,
- un(e) coordonnateur(trice) chargé(e) du développement économique,
- un(e) coordonnateur(trice) chargé(e) des affaires extérieures et générales,
- deux (02) commissaires aux comptes hors du bureau exécutif,
- plusieurs conseiller(e)s du bureau exécutif selon le besoin.

Article 17: Rôle

Le bureau exécutif assure la gestion des affaires courantes d'**ILLIMI DA BANI-NIGER** dans le cadre des directives données par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Il représente l'association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, les organisations privées et les organisations et institutions correspondantes à l'étranger.

Il désigne éventuellement parmi les membres actifs d'**ILLIMI DA BANI-NIGER**, le président et les membres des commissions techniques consultatives qui assistent le bureau exécutif et le conseil d'administration dans l'étude et la formulation des propositions dans les affaires relevant de leurs compétences.

Le bureau exécutif se réunit autant que de besoin.

Article 18: Attributions

Le président du bureau exécutif est également président d'**ILLIMI DA BANI-NIGER**. Il représente l'association dans ses rapports avec les tiers.

Le président du bureau exécutif veille à l'exécution des décisions adoptées par l'assemblée générale et le conseil d'administration et prend les dispositions nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Après consultation du bureau exécutif, il a qualité pour prendre toutes mesures d'urgence dans l'intervalle des réunions de ces organes ou lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de se réunir en temps utile, à charge pour lui d'en rendre compte à leur prochaine réunion.

Il signe conjointement avec le trésorier général ou en cas d'empêchement avec le trésorier général adjoint, tous les documents financiers et/ou comptables.

Le vice-président, supplée le président en lieu et place en cas d'empêchement.

Le secrétaire général assure et veille au bon fonctionnement de l'association. Il est principalement chargé de toutes les correspondances (arrivées-départs, convocations statutaires ...) et rédige les procès verbaux des différentes instances. Il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet et leur gestion.

Le trésorier général est chargé au sein du conseil exécutif du suivi et de l'exécution du budget et la gestion du patrimoine d'**ILLIMI DA BANI-NIGER**.

Il vérifie et communique périodiquement au bureau exécutif la tenue de la comptabilité en espèces et en matière. Il effectue le rapprochement entre les écritures comptables et les relevés de compte de l'association, et ce conformément au plan comptable en vigueur.

Les coordonnateurs, chacun dans leur domaine respectif et spécifique, assurent, par délégation du président du bureau exécutif, la représentation de l'association et la liaison permanente avec les autres structures sœurs, centralisent les informations relatives à leurs activités et œuvrent à leur promotion au sein de l'association.

Les commissaires aux comptes, élus hors bureau exécutif pour une durée de deux (2) ans par l'assemblée générale, ont pour mandat de vérifier les comptes et la gestion matérielle de l'association conformément aux textes y afférents. Ils proposent ou non à l'assemblée générale de donner quitus de sa gestion au bureau exécutif.

TITRE VIII: LES CONSEILS RÉGIONAUX

Article 19: Composition

Le conseil régional est composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice- président(e),
- un(e) secrétaire général(e) (et éventuellement un adjoint),
- un(e) trésorier(e) général(e) (et éventuellement un adjoint),
- un(e) ou des coordonnateurs(trices) des projets (et éventuellement leurs adjoints),
- un(e) à cinq conseillers(ères),
- deux (02) commissaires aux comptes hors bureau.

Les sections départementales et les antennes locales, constituent les structures de base d'**ILLIMI DA BANI-NIGER** au niveau des régions.

Article 20: Attributions

Les délégations des conseils régionaux sont les représentations de l'association **ILLIMI DA BANI-NIGER** dans ses zones d'intervention (région, département, commune et/ou local).

Les membres des conseils régionaux veillent dans leurs ressorts territoriaux à l'accomplissement des tâches qui incombent à **ILLIMI DA BANI-NIGER**, coordonnent les actions régionales et développent des liens de solidarité entre eux. Ils assurent la gestion des opérations menées à l'échelon régional et se réunissent toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Ils assurent la gestion des ressources mises à leur disposition et du produit de leurs propres activités. Un rapport d'activités moral et financier est dressé tous les ans au conseil régional.

Le conseil régional procède tous les deux (2) ans à la désignation des membres représentant la région à l'assemblée générale d'**ILLIMI DA BANI-NIGER**.

TITRE IX: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 21: Ressources

L'association **ILLIMI DA BANI-NIGER** acquiert et administre tout bien nécessaire à la réalisation des objectifs définis dans ces présents statuts.

Les ressources d'**ILLIMI DA BANI-NIGER** proviennent des :

- frais d'inscription et cotisations,
- dons et legs,
- produits de ses activités (formation, animations, publicités, publications et toute autre ressource autorisée par la loi).

Elle peut recevoir à titre de contribution ou de mandataire, des sommes ou des biens soumis à titre ou sans affectation spéciale, de la part des pouvoirs publics, d'organismes privés ou de particuliers, à condition que cette affectation s'inscrive dans le cadre de ses activités statutaires. Elle mettra également si possible en œuvre les dispositions nécessaires pour faire connaître par tous les moyens envisageables les cultures locales des populations bénéficiaires des actions engagées.

Article 22: L'exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les rapports financiers et les comptes d'exercice clos, approuvés par le conseil d'administration, sont soumis à l'appréciation de l'assemblée générale.

Article 23: Contrôle de gestion

Chaque année, les comptes de l'association font l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place par les deux commissaires aux comptes.

Leur rapport annuel est soumis au conseil d'administration.

A l'occasion de chaque assemblée générale, ils établissent également un rapport récapitulatif des observations formulées au cours de leur mandat, conformément à l'article 18 des présents statuts.

Article 24: Rémunérations

Le mandat de tout membre de l'association est gratuit. Les membres exercent leurs fonctions à titre bénévole. Les frais et débours dûment occasionnés, directement liés à l'exercice de responsabilités spécifiques au sein de l'association, peuvent toutefois être remboursés sur présentation d'un justificatif.

TITRE X: DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25: Des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau exécutif soumise au conseil d'administration au moins un (1) mois avant la séance à l'ordre du jour de laquelle elle est inscrite. Elle doit recevoir l'agrément de deux tiers (2/3) des membres du conseil présents ou représentés en vertu d'un pouvoir régulier.

Une fois adoptées par le conseil d'administration les propositions de modifications des statuts seront soumises à l'assemblée générale qui, pour statuer valablement, doit réunir au moins la moitié (1/2) des membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai minimal d'un (1) mois. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'adoption des modifications est subordonnée à l'obtention d'une majorité de deux tiers (2/3) des membres présents. Les modifications ainsi adoptées font l'objet sans délai d'une déclaration au Ministère de l'Intérieur et aux autres structures techniques concernées.

Article 26: Du règlement intérieur

Le règlement intérieur précise l'organisation interne d'**ILLIMI DA BANI-NIGER**, les modalités de réunions, les procédures de vote, les règles de gestion et plus généralement toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre des présents statuts.

L'adoption de toutes modifications au règlement intérieur est subordonnée à l'obtention d'une majorité de deux tiers (2/3) des membres présents ou dûment représentés à l'assemblée générale convoquée à cet effet en session extraordinaire.

TITRE XI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27: Dissolution

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association et l'assemblée générale détermine les conditions de cette liquidation, fixe les modalités de dévolution de l'actif net à un ou plusieurs organismes de bienfaisance poursuivant des buts similaires.

Article 28: Dispositions juridiques

En cas de litiges concernant l'application des textes de l'association **ILLIMI DA BANI-NIGER**, les tribunaux nigériens sont compétents. Il en sera de même pour toute autre question relative à la vie l'association.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale constitutive, tenue à Niamey le 17 juillet 2010.